

MACB  
Mairie de Reyrieux  
01600 REYRIEUX  
Siège Social : Mairie de REYRIEUX

e-mail : contact@macb.fr  
site internet : www.macb.fr

# ***REGLEMENT INTERIEUR***

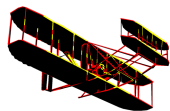


Modèle Air Club du Beaujolais (M.A.C.B.), Association Loi 1901 déclarée en Préfecture de l'Ain  
**Siège Social** : Mairie de REYRIEUX  
Affilié à la Fédération Française d'Aéro-Modélisme sous le n° 3021-0973

## ***PREAMBULE***

Le Comité Directeur du Modèle Air Club du Beaujolais (ci-après « M.A.C.B », «le club » ou « club »);

- Les membres du M.A.C.B., réunis en Assemblée Générale Constitutive,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 "relative au contrat d'association";
- Vu le décret du 16 août 1901 portant Règlement d'Administration Publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
- Prenant acte de l'article 13 du "modèle de statuts" publié page 121 de la brochure n°1068 éditée par les "Journaux Officiels de la République Française", édition de novembre 1985, dépôt légal janvier 1986, numéro de série 310680000-001185, aux termes duquel  
***"un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.  
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration";***
- Conscients, de surcroît, de la nécessité de pratiquer l'aéromodélisme dans les respects de l'environnement, de la sécurité d'autrui et d'eux-mêmes;
- Désireux de voir s'établir entre tous les membres de l'association un tissu relationnel harmonieux;
- Convaincus de l'importance de montrer, à tout un chacun, que l'aéromodélisme est un loisir technique sérieux, instructif, formateur pour les jeunes et moins jeunes, plaisant, pratiqué par des amateurs et professionnels pleinement responsables, dans une atmosphère de convivialité;
- Déterminés à partager leur passion de la conception, de la réalisation et du vol, télécommandé ou non, d'aéromodèles non habités, sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion, dans le respect, toutefois, du présent Règlement Intérieur;
- Approuvent et votent;
- Le Règlement Intérieur du M.A.C.B. qui énonce en substance les dispositions qui suivent.



## **TITRE PREMIER : DEFINITIONS**



- article 1er :** Les membres du M.A.C.B.. conviennent de conférer aux concepts et termes ci-après les définitions qui suivent.
- article 2 :** Par « *aéromodélisme télécommandé* » l'on entend l'action de faire évoluer, au moyen d'un ensemble de télécommande (conforme aux homologations définies par les instances en vigueur) émettant des ondes radioélectriques, un aéromodèle non habité.
- article 3 :** Par « *aéromodèle télécommandé* », il faut entendre tout modèle réduit non habité, volant dans les airs, piloté à distance au moyen d'une station radioélectrique de commande telle que définie à l'article 2 supra.  
Sur le site de Reyrieux, les pratiques du vol libre et du vol circulaire contrôlé sont tolérées, de même que l'utilisation de treuils ou sandows pour monter en hauteur des aéromodèles.
- article 4 :** Par « *pilote d'aéromodèle télécommandé* » l'on désigne celle ou celui qui dirige, à son gré, dans les limites définies par le présent Règlement Intérieur, un aéromodèle non habité, au moyen d'une station radioélectrique de commande.  
Note est prise que le pilote d'un aéromodèle tel que défini à l'alinéa premier du présent article 4 ne sera pas obligatoirement gardien dudit modèle, au sens juridique du terme.  
Par extension et plus généralement en fonction de l'activité pratiquée (vol libre, vol circulaire contrôlé), la notion de pilote rejoindra celle de responsable des évolutions du modèle considéré, et, plus généralement, de responsable dudit modèle.
- article 5 :** Est réputée "*membre actif du M.A.C.B.*" toute personne physique répondant aux dispositions statutaires et réglementaires régissant la qualité des membres du M.A.C.B.  
Est, en outre, impérativement exigée la détention, par tout membre actif pratiquant, de la « *Licence F. F. A. M.* » (pratiquants et non pratiquants), en cours de validité. Cette licence est prise au sein du M.A.C.B. Un quota de Licences extérieures peut être défini annuellement (cf article 21 infra).
- article 6 :** La « *zone d'évolution des aéromodèles* » est l'espace réservé au décollage (ou au lancer) de l'engin défini supra, au vol et à l'atterrissage des aéromodèles non habités.
- article 7 :** L'« *axe de décollage* » est celui défini par l'orientation de la piste ( Axe Nord –Sud) pour le terrain de Reyrieux et face au Nord pour la pente de Theizé.  
Pour le terrain de Reyrieux, la définition du précédent alinéa s'applique à « *l'axe d'atterrissage* ».  
Toutefois, si les conditions météorologiques ou de vent (cf. plein travers) l'exigent, un changement pourra être admis. Ce cas s'applique évidemment et de façon plus systématique aux procédures d'atterrissage sur la pente Nord de Theizé.  
En aucun cas, et quels que soient les sites, ce nouvel axe ne doit menacer la sécurité du parking « visiteurs », du parking "aéromodèles", du public ou, d'une manière plus générale, de toute zone réputée « sensible ».  
Le décollage en direction des infrastructures est **strictement prohibé**.
- article 8 :** La « *procédure de vol* » comprend toutes les opérations, de la vérification des fréquences utilisées par tous les autres aéromodélistes avant de faire évoluer un aéromodèle ou de procéder à un simple essai de radiocommande, à la mise hors tension de l'ensemble de radiocommande à la fin des évolutions d'un aéromodèle ou d'un simple essai de fonctionnement.  
Chaque aéromodéliste doit, **impérativement** :

- a) indiquer sa fréquence sur le support ad hoc ou en fonction des usages en vigueur (carte de membre de l'année en cours);
- b) vérifier, par tout moyen, que la fréquence qu'il se propose d'utiliser est bien libre;
- c) Sur le terrain de Reyrieux, assurer une zone de sécurité dégagée autour de l'aéromodèle lors du démarrage du (des) moteur(s), réacteur(s) dudit aéromodèle;
- d) prendre garde que le champ de rotation de(s) l'hélice(s) et/ou rotor(s) ne menace pas d'autres personnes, véhicules ou modèles (prévention du risque de rupture), notamment;
- e) s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont, par ailleurs, satisfaites (essai de l'ensemble de télécommande si la fréquence est disponible, charge des accumulateurs d'émission et de réception, état général du modèle, serrage de l'écrou de l'hélice (des hélices), fixation correcte de l'aile (des ailes) notamment, fonctionnent correctement et dans le bon sens de tous les asservissements.
- f) L'attention de tous est attirée sur le danger de faire tourner les rotors et tous les type de moteurs dans les parkings modèles réduits et véhicules et, plus généralement, près de personnes ou véhicules. Pour d'évidentes et élémentaires raisons de sécurité, il est **RIGOREUSEMENT** interdit, outre de faire tourner les rotors et tous les types de moteurs dans ces zones sensibles, de décoller à partir des parkings modèles réduits et véhicules, ainsi que d'achever un vol ou une séance d'essais en ramenant, le modèle dans la zone parking ou à proximité de zones telles que définies supra et réputées sensibles. Ces mêmes disposition s'appliquent, par extension, à toutes les catégories de modèles évoluant sur les plateformes gérées par le M.A.C.B.



## **TITRE DEUXIEME : DE LA CONFORMITE DU PILOTE ET DE L'AEROMODELE AUX DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES EN VIGUEUR**



### **Chapitre Premier : du pilote**

**article 9 :** Pour jouir de la qualité de « *Pilote gardien de l'aéromodèle* », sont appliquées les dispositions légales en vigueur.

**article 10 :** Les dispositions de l'article 9 du présent Règlement Intérieur seront automatiquement et ipso facto amendées en fonction des évolutions de la réglementation ad hoc.

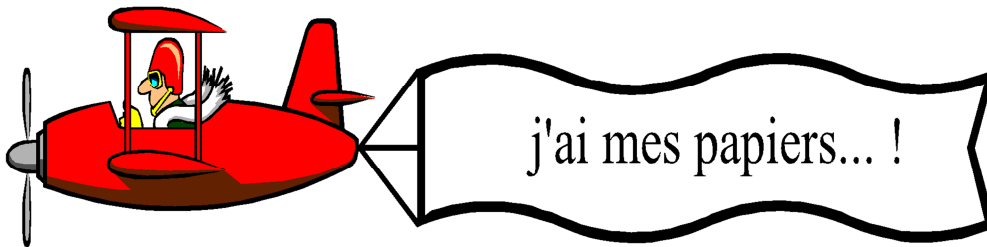
**article 11 :** La conscience de chacun est attirée sur les dangers potentiels présentés par un aéromodèle, au sol comme en vol, pour autrui et pour soi-même.

La manipulation et la mise en oeuvre des modèles témoigneront, de la part de l'opérateur, d'un minimum de bon sens, de prudence et de raison.

### **Chapître deuxième : de l'aéromodèle**



- article 12 :** Pour toutes les catégories pratiquées, chaque pilote ou modéliste est personnellement et individuellement responsable du (des) modèle(s) qu'il met en oeuvre.  
Chaque pilote devra, le cas échéant, s'informer auprès du secrétariat du club pour obtenir communication des garanties consenties par l'assurance souscrite impérativement via la Fédération Française d'Aéro-Modélisme. A défaut, ces renseignements sont disponibles aux bureaux de la F. F. A. M.
- article 13 :** S'agissant des « *Grands Modèles* » (communément dénommés "p'tits gros"), l'aéromodéliste se référera, sous sa propre responsabilité et sur son initiative propre, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- article 14 :** Les formalités relatives au vol des « *Grands Modèles* » sont accomplies à l'initiative et sous la responsabilité du gardien de l'aéromodèle considéré, conformément à l'article 13 du présent instrument.  
Le cas échéant, par mesure de sécurité, devront être présentés, soit au Président du M.A.C.B., soit au Vice-Président, soit à tout Administrateur, spontanément ou sur réquisition de ceux-ci, le certificat d'homologation relatif au « Grand Modèle » considéré, délivré par les services administratifs compétents, ainsi que tous autres documents ou éléments jugés utiles.  
La non présentation des documents, certificats, etc. mentionnés à l'alinéa 2 du présent article 14 pourra donner lieu à l'interdiction immédiate, pure et simple, de faire évoluer, au sol comme en vol, le « Grand Modèle » visé. Cette interdiction n'ouvre pas droit, au bénéfice de l'aéromodéliste concerné ou de toute autre personne, à une quelconque indemnité ou réparation, de quelque nature qu'elles soient.



### **TITRE TROISIEME : DE L'ACCES AUX PLATEFORMES RESERVEES AUX ACTIVITES DU M.A.C.B.**

#### **Chapître Premier :**

#### **des visiteurs**



- article 15 :** Est réputée « *visiteur* » toute personne non inscrite au M.A.C.B., ou non à jour de sa cotisation de l'année en cours, tout animal de quelque espèce que ce soit.
- article 16 :** L'accès sur les terrains de Reyrieux et Theizé géré par le M.A.C.B. est, sauf spécification contraire, libre dans la zone réservée aux visiteurs, et s'effectue à titre gratuit.
- article 17 :** Un droit d'entrée pourra être perçu par le M.A.C.B. , sur décision expresse du Comité Directeur, dans les cas de concours, meeting, manifestation sportive ou toute autre occasion appréciée par le Comité Directeur du M.A.C.B., ou par son Président.
- article 18 :** Les visiteurs accédant à la plate-forme en véhicule personnel ou collectif gareront ledit véhicule dans le parking aménagé à cet effet, à l'exclusion de tout autre emplacement.  
Toutefois, dans les cas de concours, meeting ou autre manifestation sportive ou si, d'une manière générale, le parking initialement prévu s'avère de capacité d'accueil insuffisante, les visiteurs, voire les modélistes, sont invités à se conformer aux indications des responsables du M.A.C.B., à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées.

**article 19 :** Les véhicules et engins motorisés équipés de moins de quatre roues doivent également se garer dans le parking mentionné à l'article 18 du présent Règlement Intérieur.  
Leur accès à l'aire de vol, à la zone piétonne visiteurs et au parking aéromodèles n'est, en aucun cas, toléré, sauf dérogation expresse accordée par un Administrateur, le Vice-Président ou le Président d du M.A.C.B.

## **Chapître Deuxième : Des aéromodélistes**

**article 20 :** Il est, avec insistance, rappelé le caractère **impératif** d'être **membre actif** du M.A.C.B. (cf. la définition fédérale et l'article 5 supra), à jour de sa cotisation pour l'année aéromodéliste en cours, pour pratiquer l'aéromodélisme sur le terrain géré par le M.A.C.B.

### **La possession de la carte de membre de l'année en cours du M.A.C.B. est impérative. Le non respect de cette règle impliquera l'interdiction de vol pure et simple.**

Des dérogations pourront, toutefois et à titre exceptionnel et précaire, être expressément accordées, à la discrétion du Président du M.A.C.B. ou, par délégation de ce dernier, par le Vice-Président ou par tout Administrateur :

- a) aux aéromodélistes (titulaires de la licence fédérale et souscripteurs de l'assurance en relation avec celle-ci) de passage dans notre région, membres d'autres clubs affiliés à la F. F. A. M.;
- b) aux débutants se présentant, pour la première fois, sur le terrain d du M.A.C.B. et souhaitant voir examiner, régler et, éventuellement, accomplir le premier vol de leur modèle;
- c) aux cas appréciés, le cas échéant, par le Président du M.A.C.B. , le Vice-Président, ou par tout Administrateur en cours de mandat.
- d) les compétiteurs ou participants à des manifestations organisées par le MACB.



**article 21 :** L'inscription au M.A.C.B.. implique l'adhésion au Règlement Intérieur, le versement d'une cotisation « club », le paiement du prix de la licence délivrée par la Fédération Française d'Aéro-Modélisme.

Des aéromodélistes, à concurrence d'un quota qui n'excèdera en aucun cas plus de 5 % des effectifs bruts du M.A.C.B., peuvent devenir membres du M.A.C.B. en ayant réglé leur licence F. F. A. M. dans une autre association affiliée à la F. F. A. M. Ces derniers acquittent alors simplement la part « club » de la cotisation de l'année aéromodéliste en cours. Une surcotisation pourra, toutefois, être perçue sur vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En tout état de cause, le bénéfice de ces conditions particulières est apprécié souverainement par le Président en exercice. Chaque dérogation est consentie à titre précaire et son renouvellement ne saurait intervenir par tacite reconduction. Chaque dérogation est révocable, à tout moment, sans préavis.

La révocation d'une dérogation n'ouvre pas droit à une indemnité ou réparation, de quelque nature que ce soit, et est rendue sur décision expresse du Président d du M.A.C.B., notifiée à l'intéressé.

**article 22 :** Chaque aéromodéliste reconnaît avoir pris connaissance des statuts portant création du M.A.C.B.. ainsi que du présent Règlement Intérieur.

**article 22-1 :** *Chaque membre du M.A.C.B. s'engage à participer activement à la vie du club en s'investissant dans l'entretien du terrain, des infrastructures, et en étant partie prenante aux diverses manifestations organisées par le club ou dans lesquelles le M.A.C.B. s'implique.*

**article 22-2 :** Des Président(s) d'Honneur et Membre(s) d'Honneur du M.A.C.B. peuvent être nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président en exercice ou de tout Administrateur.

## **Chapître Troisième : De la séparation des zones « public/visiteurs » et "aéromodélistes" :**



**article 23 :** Seuls ont accès, au-delà des limites matérialisées sur le terrain, au parking aéromodèles ainsi qu'à la zone réservée à l'emplacement des pilotes, les aéromodélistes régulièrement inscrits, à jour de leurs cotisations du M.A.C.B. et F.F.A.M. Y sont également admis les dérogataires mentionnés à l'article 21 du présent Règlement.

La « **Licence** délivrée par la Fédération Française d'Aéro-Modélisme devra être tenue disponible sur les lieux d'évolutions, que ce soit sur l'aéromodélodrome de Reyrieux ou la pente Nord située sur la commune de Theizé ».

Tout responsable du club pourra s'assurer que chaque aéromodéliste, présent sur les terrains d'évolutions du M.A.C.B. , faisant évoluer un aéromodèle, a régulièrement accompli les formalités énoncées aux alinéas premier et deuxième du présent article 23.

**article 24 :** Par mesure de sécurité, le public n'est pas admis à franchir la limite énoncée à l'article 23, démarquée sur le terrain, sauf invitation expresse des responsables du club, membres du Comité Directeur, à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées.

Tout contrevenant sera invité à regagner obligatoirement la zone accessible au public, sans préjudice, pour le M.A.C.B. de prendre toute mesure utile afin d'assurer le bon ordre et d'éviter tout débordement.

**Le M.A.C.B. décline expressément toute responsabilité s'agissant d'un accident qui serait survenu à un contrevenant - ou qui serait provoqué par lui - tel qu'énoncé à l'alinéa 2 du présent article.**

La responsabilité du M.A.C.B. pour tout accident impliquant un tiers à l'association, se trouvant sur le terrain géré par le M.A.C.B., sera appréciée au cas par cas. En tout état de cause, la charge de la preuve de la responsabilité du M.A.C.B. reposera sur le demandeur.

Le cas échéant, le recours à toutes voies de droit ainsi qu'aux forces de l'ordre n'est pas exclu pour assurer le respect de ces dispositions et, d'une manière générale, du présent Instrument.

## **TITRE QUATRIEME : DE L'UTILISATION DES PLATEFORMES RESERVEES AUX ACTIVITES DU M.A.C.B.**

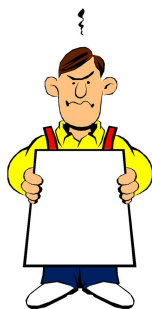


**Chapître Premier :** Des disposition légales , réglementaires et

**statutaires :**

**article 25 :** Tout modéliste désirant pratiquer l'aéromodélisme, tel que défini au Titre Premier du présent Instrument, à l'exclusion de toute autre discipline, devra impérativement :

- a) être obligatoirement à jour de sa cotisation, donc membre du M.A.C.B.. et licencié F. F. A. M.;
- b) jouir, le cas échéant, des dispositions dérogatoires énoncées à l'article 20 du Titre Troisième du présent Règlement Intérieur;
- c) disposer de sa carte F.F.A.M millésimée et de celle du M.A.C.B., attestant ainsi du paiement de la cotisation de l'année aéromodéliste en cours.



## **Chapître Deuxième : De l'organisation des plateformes réservées aux activités du M.A.C.B.**

**article 26 :** Une aire de parking « modèles » est prévue et définie sur les plateformes réservées aux activités du M.A.C.B. Tous les aéromodèles sont garés dans le parking aéromodèles, à l'exclusion de tout autre emplacement. C'est EXCLUSIVEMENT dans la zone spécifiée à l'alinéa premier du présent article que s'effectuent l'utilisation, les essais des ensembles de télécommande. L'utilisation des ensembles de télécommande dans le parking véhicules ou dans toute zone autre que le parking modèles, l'espace de vol, l'emplacement réservé aux pilotes lors des vols, est FORMELLEMENT INTERDITE. Cette interdiction revêt un caractère EMINEMMENT IMPERATIF. Le non respect de ces consignes pourra donner lieu à des sanctions conduisant, le cas échéant, le contrevenant au comportement dangereux et irresponsable, à l'exclusion pure et simple du M.A.C.B. Le prononcé de cette décision d'exclusion n'ouvre droit, au bénéfice de l'exclu ou de tout tiers, à aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit. L'exclusion d'un membre du M.A.C.B. est prononcée, en fonction de l'urgence, par le Président ou par décision du Comité Directeur, réuni en Conseil de Discipline. Le Président du M.A.C.B. préside ce Conseil.

**article 27 :** Une zone d'envol (par décollage, treuillage ou par lancer) et d'atterrissage est identifiée sur le terrain de Reyrieux et la pente Nord de Theizé. Il est admis que l'aire hélicoptère du terrain de Reyrieux est réservée aux voilures tournantes pour les phases de vols dites stationnaires ainsi que pour les translations Est / Ouest au dessus du champ en n'empiétant pas sur la zone d'atterrissage de la piste Nord / Sud. Des zones d'envols (par lancer ou par sandow) et d'atterrissages sont identifiées sur la pente Nord de Theizé. L'activité planeur ou PSS en « vol de pente télécommandé » est autorisée sur ce site. Sont également autorisés, les seuls motoplaneurs utilisant une propulsion de nature électrique. L'envol et l'atterrissage se font EXCLUSIVEMENT à partir de, et dans la zone définie à l'alinéa premier du présent article. Avant d'accéder à la zone supra, l'aéromodéliste vérifie, sous sa propre responsabilité, qu'aucun autre aéromodèle ne se présente au décollage, au lancer ou à l'atterrissage. Il prévient de sa démarche les autres aéromodélistes pilotant leur modèle. Priorité d'utilisation de la zone définie supra est accordée aux aéromodèles qui atterrissent, notamment en cas d'urgence.



## **Chapître Troisième : De la préparation du vol d'un aéromodèle :**

**article 28 :** Le rodage d'un moteur ne peut être accompli que dans la zone sud-ouest du terrain de Reyrieux, dans l'emplacement réservé à cette fin. Par ailleurs, il n'est pas admis de rôder un moteur en utilisant une fréquence radio, même si ledit moteur est monté sur un modèle.

**article 29 :** S'il peut, *éventuellement et à titre exceptionnel*, être toléré qu'un modèle soit monté, assemblé, dans le parking véhicules, en revanche, la préparation du vol s'effectue IMPERATIVEMENT dans le parking aéromodèles, à l'exclusion de toute autre endroit.

**article 30 :** Il est admis que les modélistes pratiquant le vol libre installent leur matériel à l'emplacement de leur choix.

**article 31 :** Avant de mettre son émetteur sous tension, l'aéromodéliste vérifie, *avec la plus grande rigueur*, les fréquences utilisées au moment de la mise en oeuvre de son aéromodèle. S'il est techniquement admis que les ensembles de radiocommande modernes tolèrent un bon fonctionnement avec le seul écart de 10Khz entre deux fréquences, il est interdit au sein du M.A.C.B. de mettre son émetteur sous tension si un ensemble de radiocommande est utilisé à plus ou moins 10 Khz. En conclusion de quoi, et par unique souci de sécurité un écart de 20Khz entre deux fréquences en service devra être respecté.

L'aéromodéliste dispose d'une carte de membre sur laquelle figure le nom et une photo d'identité du pilote. Cette carte doit demeurer sur un manche de l'émetteur, ou sur le modèle lui-même, entre chaque vol et doit être disposée sur le panneau de fréquence ad hoc au moment du vol, après vérification que ladite fréquence est libre et distante de plus ou

moins 20Khz d'une fréquence en cours d'utilisation. *Ainsi, il ne doit pas y avoir deux cartes qui se chevauchent sur le panneau de fréquences.*

Tout aéromodéliste s'engage à ne pas « monopoliser » la fréquence qu'il utilise pour permettre à d'autres modélistes de voler à leur tour.

D'une manière générale, l'aéromodéliste utilisant un ensemble de télécommande prend toutes les mesures utiles pour éviter tout incident / accident de quelque nature que ce soit, relatif à l'utilisation d'une fréquence définie dans le présent article, notamment.

Les recommandations supra s'appliquent, avec les aménagements nécessaires, à toutes les activités aéromodélistes, **seules admises**, pratiquées sur les plateformes gérées par le du M.A.C.B.

**article 32 :** L'aéromodéliste assure un périmètre de sécurité autour de son aéromodèle au moment de la préparation d'un vol, notamment à la mise en route du (des) moteur(s) ou propulseur(s) et, d'une manière générale, lors de la manipulation dudit aéromodèle.

Sont soigneusement vérifiés, avant chaque vol (check-list et visite prévol) :

- a) la fixation du (des) moteur(s) et hélice(s) , ou des pales (voilures tournantes) ou turbine(s) ou réacteur(s).
- b) toutes les commandes, gouvernes, attaches et articulations des gouvernes, fixation diverses, etc.
- c) la charge des accumulateurs, tant à l'émission qu'à la réception. A cet égard, l'attention de tous est attirée sur le danger potentiel de contacts électriques aléatoires provoqués par les « porte-piles ». L'on préférera **TOUJOURS** des accumulateurs soudés, seuls garants d'une sécurité sérieuse s'agissant de contacts électriques.
- d) le bon état général de l'aéromodèle, notamment si l'atterrissage précédent fut brutal ou, d'une manière générale, «non académique ».

**article 33 :** **IL EST IMPERATIF QUE TOUT MOTEUR THERMIQUE SOIT EQUIPE D'UN DISPOSITIF SILENCIEUX EFFICACE.**

Les responsables du club se réservent la prérogative, le cas échéant, de requérir l'**ARRET IMMEDIAT** d'un moteur (ou du propulseur) trop bruyant, sans préjudice d'autres mesures visant à réduire toute nuisance sonore exagérée et ce, sans faire naître, au profit du propriétaire dudit moteur, ou de son utilisateur, droit à réparation ou dédommagement, de quelque nature que ce soit.

**article 34 :** Une attention particulièrement importante est accordée aux ensembles de télécommande.



L'aéromodéliste veillera, notamment et sous sa propre responsabilité :

- a) au parfait fonctionnement de toute la « chaîne radioélectrique ». Les câblages électriques, interrupteurs, commandes, sont inclus dans la notion de « chaîne radioélectrique ».
- b) à ce que son ensemble de télécommande ne perturbe pas d'autres ensembles distants de 10 Khz (et à donc fortiori 20 Khz) de la fréquence utilisée. En cas de plainte d'un aéromodéliste dirigée contre un émetteur « perturbateur » mal calé sur sa fréquence, ou sur leur propre initiative, les responsables du club, individuellement ou collectivement, se réservent le droit, par mesure de sécurité, d'interdire l'utilisation de l'ensemble de télécommande incriminé. Cette interdiction, est notifiée au propriétaire dudit ensemble de télécommande et n'ouvre droit, au bénéfice dudit propriétaire ou de toute autre personne, physique ou morale, à aucune indemnité ou réparation de quelque nature que ce soit.
- c) En outre, la remise en service de l'ensemble de télécommande au fonctionnement erratique sera subordonnée à la présentation, au(x) responsable(s) du club à l'origine de la mesure d'interdiction d'utilisation, d'un justificatif de réglage ou de réparation dudit ensemble. Un essai de fonctionnement pourra être, le cas échéant, exigé.
- d) Seules les fréquences autorisées par la F.F.A.M pour les aéromodèles sont admises. Les responsables du club se réservent la prérogative, le cas échéant, de requérir l'**ARRET IMMEDIAT** d'un vol en cas de non respect des fréquences en vigueur. Tout contrevenant qui ne voudrait pas obtempérer pourrait, sur décision du Comité Directeur, se voir notifier l'exclusion pure et simple du club sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réparation de quelque nature que ce soit (Cf Article 39).
- e) Notons que le scanner et le fréquencemètre du club pourront être utilisés pour vérifier les seules fréquences autorisées par la F.F.A.M.

**Chapître Quatrième :** **Des « zones d'évolutions des terrains de Reyrieux et de Theizé » :**

**article 35 :** Pour le terrain de Reyrieux et exclusivement à partir des zones prévues à cet effet, lorsqu'un sens de décollage et d'atterrissage (QFU) est défini (en cas de présence, ce choix est imposé par le sens du vent), tous les aéromodélistes doivent se conformer à ce choix.



Ce « QFU » s'applique également pour effectuer « touch and go » et passages « verticale piste ».

**article 36 :** Il est **RIGOREUSEMENT INTERDIT** de décoller ou d'atterrir en direction du public, du parking aéromodèles, du parking véhicules ou de toute autre zone réputée « sensible ».

**article 37 :** Le survol du public, du parking aéromodèles ou du parking véhicules est **RIGOREUSEMENT INTERDIT**.

**article 38 :** Le vol en « rase-motte » dans la zone située en deçà de la piste de la pente ou en direction du public, et à plus forte raison dans la zone du public, est **RIGOREUSEMENT INTERDIT**.

**article 38b :** La hauteur maximale de vol est limitée conformément à la législation (DGAC) à :

**150 mètres à la pente à Theizé**

**300 mètres sur le terrain de Reyrieux , assorties des conditions d' évolution suivantes**

- Les aéromodèles cèdent systématiquement la priorité aux autres aéronefs
- Lors de chaque évolution au dessus de 150 metres /sol , un observateur doit surveiller en permanence l' espace aérien alentour et prévenir l' opérateur du ou des aéromodèles en cours d' évolution dès qu' il aperçoit ou entend un aéronef susceptible d' interférer avec le volume d' évolution des aéromodèles . Les aéromodèles engagent alors une manoeuvre rapide de leur machine afin de les faire redescendre à une hauteur inférieur à 150m/sol
- L' observateur ne peut pas piloter lui même un aéromodèle lorsqu' il surveille les évolutions
- Pour l' appréciation de la hauteur de vol des aéromodèles lors d' évolution à une hauteur supérieure à 150m/sol , au moins une machine en vol doit etre équipée d' un altimètre avec report d' information au sol
- Des exercices d' estimation de la hauteur sont réalisés périodiquement au sein du club
- Le président du club dresse chaque année une liste nominative des pilotes d' aéromodèles autorisés à dépasser la hauteur de 150m/sol( liste conservée au sein du club )

**article 38c :** A tout **moment** et en toutes **circonstances, tout aéronef habité est prioritaire** sur un aéromodèle. Tout doit etre fait pour éviter la colision.

**article 39 :** Des infractions, en dépit de mises en garde et d'avertissements, aux présentes dispositions, notamment, pourront donner lieu à l'exclusion, pure et simple du M.A.C.B., de l'aéromodéliste imprudent et peu soucieux de la sécurité d'autrui, de la sienne propre et des biens.

Cette mesure disciplinaire n'ouvre droit, au bénéfice de l'intéressé ou de toute autre personne, à aucune réparation, indemnité, de quelque nature qu'elles soient.

La radiation, temporaire ou définitive, d'un membre des listes du club, sera prononcée par décision motivée du Président en exercice du M.A.C.B., ou vote du Comité Directeur réuni en Conseil de Discipline. Le Conseil de Discipline est convoqué et présidé par le Président en exercice du M.A.C.B.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Appel de cette décision peut être interjeté, dans les quinze jours suivant la date de notification figurant sur l'accusé de réception, auprès du M.A.C.B. qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour maintenir ou annuler, dans les dix jours, ladite décision d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet au terme des quinze jours dont il est fait mention au précédent alinéa.

L'appel n'est pas suspensif de la décision d'exclusion qui revêt, alors, un caractère de suspension temporaire d'autorisation de vol.



## **Chapître Cinquième : De l'aide aux débutants**

### **§ 1er : Des conseils techniques**

**article 40 :** Une aide technique, sous forme de conseils, est offerte à titre gracieux à toute personne souhaitant pratiquer l'aéromodélisme dans le cadre du M.A.C.B.

Tout débutant se présentant, sur le terrain pourra obtenir l'aide d'un moniteur pour, le cas échéant, après les vérifications d'usage, faire effectuer à l'aéromodèle dudit débutant son premier vol.

En cas d'indisponibilité d'un moniteur , le débutant pourra être orienté vers un modéliste confirmé, jouissant de l'entière confiance des moniteurs.

En tout état de cause, un débutant se faisant connaître ne se retrouvera jamais seul et sera assisté dans ses débuts.

Un moniteur, un aide, ne sauraient répondre, de quelque manière que ce soit, de bris éventuel ou, d'une manière générale, de l'endommagement du matériel appartenant à un débutant ou à toute autre personne recourant à leurs services.

**§ 2ème :** *De l'introduction du débutant au pilotage d'un aéromodèle télécommandé.*

**article 41 :** Pour le(s) premier(s) vol(s) de son appareil, le débutant est fortement invité à solliciter les compétences d'un moniteur ou, à défaut, d'un aide qualifié, conformément aux dispositions de l'article 40 précédent.

**article 42 :** Chaque débutant, membre du M.A.C.B., est assisté par un moniteur ou un aide qualifié, et ce , du premier vol de son appareil jusqu'à l'autonomie complète dudit pilote débutant.

Par « autonomie complète » d'un pilote, l'on entend l'aptitude à décoller, faire évoluer et atterrir un aéromodèle radiocommandé en toute sécurité. La notion d'autonomie s'applique également, avec les adaptations qui s'imposent, à l'action de faire voler des appareils qui ne seraient pas télécommandés.

## **TITRE CINQUIEME : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS.**



### **Chapître Premier : "Commission d'Etude et de Règlement des Différents Internes" (dénommée ci-après C. E. R. D. I.)**

**§ 1<sup>er</sup>** *De la création de la C. E. R. D. I.*

**article 43 :** Il est institué une « *Commission de Règlement Amiable des Différents internes* » du M.A.C.B

**§ 2<sup>ème</sup>** *Des compétences de la C. E. R. D. I*

**article 44 :** Les compétences de la C. E. R. D. I. ne sauraient excéder une compétence attributive de conciliateur au cas de survenance d'un différend relatif à la pratique des activités exercées dans le cadre du M.A.C.B. et opposant deux aéromodélistes, membres actifs du M.A.C.B. (cf. interférence radio provoquant l'endommagement ou le bris d'un modèle, fixation du montant forfaitaire d'une réparation pécuniaire, etc.).

**article 45 :** La reconnaissance de la compétence de la C. E. R. D. I. est liée à l'adhésion au M.A.C.B.



**§ 3<sup>ème</sup>** *De la saisine de la C. E. R. D. I.*

**article 46 :** La saisine de la C. E. R. D. I. s'effectue sur papier libre adressé au Président du M.A.C.B., lequel notifie la demande au défendeur.

La demande cite le nom du défendeur ainsi que les faits de l'espèce.

La demande précise également l'argumentation et les prétentions du demandeur.

La demande précise les noms de deux conciliateurs choisis par le demandeur.

**article 47 :** Tout membre actif du M.A.C.B., à jour de sa cotisation, peut saisir la C. E. R. D. I., dans la limite, toutefois, des compétences énoncées au paragraphe deuxième, Chapitre Premier du présent Titre Cinquième.  
En aucun cas la C. E. R. D. I. ne jouit d'un pouvoir d'auto-saisine.  
La saisine de la C. E. R. D. I. par une personne physique ou morale non membre actif du M.A.C.B. est réputée nulle et non avenue.

§ 4<sup>ème</sup> **De la composition de la C. E. R. D. I.**



**article 48 :** Le Président en exercice du M.A.C.B. est Président de droit de la C. E. R. D. I..  
Il statue sur la recevabilité de la requête et provoque, le cas échéant, le début de la procédure.

**article 49 :** En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président en exercice du M.A.C.B. assure, par délégation expresse et écrite du Président en du M.A.C.B., les fonctions de Président ad hoc de la C. E. R. D. I.  
Si le Président en exercice du M.A.C.B est partie au différend, la Présidence de la C. E. R. D. I. est automatiquement assurée par le Vice-Président ou par un membre du Comité Directeur expressément nommé par le Trésorier du M.A.C.B.

**article 50 :** En cas d'empêchement du Vice-Président en exercice du M.A.C.B., le Président en exercice du M.A.C.B. désigne un membre du Comité Directeur qui officiera en tant que Président ad hoc de la C. E. R. D. I.  
Les fonctions de Président de la C. E. R. D. I. ou de Président ad hoc de C. E. R. D. I. cessent avec :

- a) la fin de la procédure
- b) l'extinction du litige pendant
- c) la disparition de l'objet de la procédure



**article 51:** Chaque Partie au différend choisit deux conciliateurs qui siégeront à la C. E. R. D. I.

**article 52 :** Les quatre conciliateurs choisis par les Parties cooptent quatre autres conciliateurs choisis **EXCLUSIVEMENT** au sein du Conseil d'Administration du M.A.C.B

**article 53 :** Le Président en exercice de la C. E. R. D. I. arbitre et dirige les débats.  
En cas de partage des voix lors du rendu de l'avis de conciliation, le Président en exercice de la C. E. R. D. I. a voix prépondérante.



§ 5<sup>ème</sup> **De la procédure devant la C. E. R. D. I. .**

**article 54 :** Les deux Parties au différend sont entendues contradictoirement au cours d'une procédure orale.  
L'audition de chaque Partie ne peut excéder trente minutes.

**article 55 :** La charge de la preuve :

- a) du fait générateur du dommage,
- b) du préjudice subi,
- c) repose sur le demandeur.

Chaque Partie peut prouver ses allégations par tout moyen non contraire à la loi, au présent Règlement, au respect d'autrui et aux bonnes moeurs.

**article 56 :** La C. E. R. D. I. interroge, le cas échéant, les plaideurs.

La défaillance d'une Partie ne provoque pas forcément l'arrêt de la procédure ou des débats dans la mesure où, d'un commun accord, les Parties au litige ont saisi la C. E. R. D. I.

- article 57 :** A la fin de l'audition des Parties, la C. E. R. D. I. délibère.  
La présence des Parties lors de la délibération peut être tolérée sur autorisation expresse du Président de la C. E. R. D. I. Cependant, au cours de cette phase de la procédure, les Parties ne sont pas admises à intervenir.
- article 58 :** La C. E. R. D. I. rend compte de sa décision aux Parties.  
La C. E. R. D. I. propose, le cas échéant, la réparation à verser à la victime.
- article 59 :** Le cas échéant, le Président de séance peut prononcer une suspension des débats, voire leur ajournement.  
En cas d'incident apprécié souverainement par le Président de séance, ce dernier peut clore définitivement et à tout moment la procédure engagée.



#### **§ 6ème**            **De la décision de la C. E. R. D. I.**

- article 60 :** Dès lors que la C. E. R. D. I. a fait une proposition de règlement amiable, les Parties sont assez adultes et raisonnables pour accorder à l'avis des conciliateurs toute l'attention qu'il mérite.
- article 61 :** La C. E. R. D. I., ne disposant d'aucune voie d'exécution, compte sur la bonne volonté et le bon sens des Parties pour aboutir au règlement amiable du différend pendant.

#### **§ 7ème**            **De l'échec de la conciliation devant la C. E. R. D. I.**

- article 62 :** En cas d'échec de la conciliation, les Parties peuvent, par elles-mêmes, rechercher un règlement amiable du différend ou bien nommer, consensuellement, un arbitre, le cas échéant choisi au sein du Conseil d'Administration du M.A.C.B..
- article 63 :** Le cas échéant, le demandeur peut également engager une procédure judiciaire par saisine du Tribunal d'Instance territorialement compétent pour connaître du litige.

#### **§ 8ème**            **Du procès-verbal de la proposition de la C. E. R. D. I.**

- article 64 :** La proposition de règlement de la C. E. R. D. I., notifiée aux Parties par courrier Recommandé avec Accusé de Réception, est consignée dans un registre ad hoc déposé au Siège du M.A.C.B. Un duplicata de ce recueil peut être archivé à la Présidence du M.A.C.B.  
Ce recueil peut être consulté par tout membre actif du M.A.C.B sur simple demande, notamment lors des Assemblées Générales Ordinaires du M.A.C.B.
- article 65 :** La C. E. R. D. I. peut présenter un rapport sur ses activités au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire du M.A.C.B.

#### **Chapître Deuxième**    **Des différends du M.A.C.B. avec ses membres et non membres.**

- article 66 :** Conformément aux dispositions statutaires, le M.A.C.B. est, au sens de la loi du 1er juillet 1901, une « association déclarée ».  
En application de ladite loi, en son article 6, le M.A.C.B. jouit de la capacité juridique et peut ester en justice.  
Cette possibilité peut être déléguée à la Fédération Française d'Aéro-Modélisme à laquelle le M.A.C.B. est affilié.
- article 67 :** Le du M.A.C.B. se réserve le droit, le cas échéant, de poursuivre en justice

- a) toute personne, physique ou morale qui entrave, consciemment ou non, le bon fonctionnement du Club ou qui cherche à nuire, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à ses intérêts ou activités;

- b) tout individu ou toute personne morale se livrant ou favorisant une activité aéromodéliste, radiomodéliste ou, d'une manière générale, modéliste, sur le terrain du M.A.C.B., ou s'adonnant, sur ce même terrain ou dans son voisinage, à toute activité incompatible avec la raison d'être, l'objet statutaire du M.A.C.B. ou la pratique des activités du M.A.C.B. dans des conditions de sécurité satisfaisantes;
- c) toute personne, physique ou morale, dégradant, saccageant, à quelque degré et par quelque moyen que ce soient, le terrain ou infrastructures, leurs voies d'accès, tous ouvrages meubles, immeubles, immeubles par destination y plantés, le matériel, permettant l'exercice des du M.A.C.B , etc.

**article 68 :** La décision de poursuites, judiciaires ou autres, sera prise en Comité Directeur du M.A.C.B , ordinaire ou réuni spécialement, rendue à la majorité renforcée des trois quarts des membres présents ou représentés.  
Cette décision pourra être diffusée par notification aux membres du M.A.C.B ou par voie d'affichage sur les terrains d'évolution.

**article 69 :** En aucun cas les membres du Comité Directeur ne pourront être reconnus responsables des accidents, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour victime un membre du M.A.C.B. ou un tiers.

**article 70 :** En tout état de cause, seront appliquées la législation et la réglementation en vigueur s'agissant de la responsabilité imputable, le cas échéant, aux Responsables d'Associations trouvant leur paternité juridique en la loi du 1er juillet 1901.



## ***TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES***

**article 71 :** Le présent Règlement Intérieur, **opposable sans exception et en tous ses termes à l'ensemble des membre du M.A.C.B.** et, selon les précisions énoncées, aux tiers du M.A.C.B., sera :

- a) disponible sur les terrain réservés aux activités pratiquées dans le cadre du M.A.C.B.  
b) diffusé auprès de chaque membre du M.A.C.B.  
c) déposé au Siège et à la Présidence du M.A.C.B.  
d) déposé au Siège de la Fédération Française d'Aéro-Modélisme.

**article 72 :** En cas de litige quant à la substance du présent Règlement Intérieur, seul le texte déposé au Siège du M.A.C.B fera foi.

**article 73 :** Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié sur proposition du Comité Directeur, le cas échéant entérinée par un vote favorable de l'Assemblée Générale Ordinaire du M.A.C.B., ou le cas échéant et selon la même règle de vote, par un vote favorable d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement constituée à cet effet.

**article 74 :** Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur dès le jour de son adoption, soit à l'issue d'un vote favorable dès la première Assemblée Générale Ordinaire du M.A.C.B., ou le cas échéant et selon la même règle de vote, par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement constituée à cet effet.

Le président du M.A.C.B.